



DÉLIBÉRATION N° 2021-215

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} juillet 2021 portant approbation du barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité SER a soumis, le 4 mai 2021, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés. Par un envoi du 11 juin 2021, SER a soumis à la CRE une nouvelle version de ce projet de barème.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, SER a mené une consultation auprès des organisations représentatives des utilisateurs et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité du 18 décembre 2020 au 30 janvier 2021 sur ce projet de barème. SER a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation. Une remarque d'une fédération de producteurs d'énergie renouvelable a été reçue lors de la consultation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement de SER présenté en annexe. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 1^{er} octobre 2021.

2. LE NOUVEAU PROJET DE BARÈME DE RACCORDEMENT

SER a soumis à la CRE son projet de nouveau barème de raccordement, accompagné d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version approuvée par la délibération de la CRE du 4 février 2010¹. Le 11 juin 2021, SER a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement, précisant le périmètre d'application du barème de raccordement et présentant des coûts distincts pour les branchements aériens, souterrains et aérosouterrains pour les utilisateurs BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Ce projet de barème présente :

- une évolution de la structure du barème : réduction du nombre de cas de facturation ;
- une mise à jour des prix ;
- l'ajout d'un chapitre dédié au raccordement d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE) ;
- l'ajout d'un chapitre dédié au raccordement d'installations de stockage ;

¹ Délibération de la CRE du 4 février 2010 portant approbation du barème d'Électricité de Strasbourg Réseaux (ESR) pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

- l'ajout de formules de coûts simplifiées² pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

2.1 Le projet de barème prévoit une évolution de la structure du barème

Le projet de barème de SER prévoit une simplification en réduisant le nombre de cas de facturation pour les branchements BT de puissance inférieure ou égale 36 kVA de 17 à 7.

Pour les branchements complets BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les distinctions entre branchements de type 1 et de type 2 sont supprimées. Les distinctions entre branchements souterrains et aérosouterrains sont également supprimées, ainsi que la puissance de raccordement de 18 kVA qui n'est plus utilisée.

SER indique que les écarts de prix entre les différents cas de facturation supprimés sont limités et que la réduction du nombre de cas de facturation permet de simplifier le processus de facturation et d'établissement des devis.

2.2 La mise à jour des prix

Les prix présentés dans le projet de barème pour la facturation des opérations de raccordement, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de SER, sont calculés comme la somme de toutes les composantes élémentaires de la construction d'un raccordement : coûts des prestations d'entreprises, coûts des matériels achetés par SER, coûts de la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation du raccordement et coûts des fonctions support à cette activité de SER. Ces composantes de coûts sont calculées sur la base d'hypothèses sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement, élaborées à dire d'expert.

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent. Il s'appuie sur la base des coûts des marchés en cours en 2020 et sur des hypothèses mises à jour sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement.

Les évolutions présentées ci-après sont principalement dues à :

- la mise à jour des coûts de main-d'œuvre et d'achat de prestations de travaux ;
- des évolutions des hypothèses de calcul, et notamment une meilleure prise en compte des matériels nécessaires à la réalisation des raccordements ;
- des évolutions réglementaires.

Toutes opérations confondues, et sur la base de l'historique de réalisation des raccordements de SER sur l'exercice 2019, le projet de barème prévoit des coûts en hausse de 38 % en moyenne pondérée pour les utilisateurs BT de puissance inférieure ou égale 36 kVA.

S'agissant des raccordements d'utilisateurs BT de puissance inférieure ou égale 36 kVA, la hausse des coûts s'explique par :

- une hausse des coûts de branchements de 43 % en moyenne selon les typologies de branchement. Cette hausse s'explique en particulier par l'impact de la réglementation « DT-DICT » relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui entraînent des coûts supplémentaires pour les gestionnaires de réseau, et par le retard important de mise à jour du barème (13 ans) qui provoque un rattrapage important de l'évolution des prix ;
- une hausse des coûts d'extension, de l'ordre de 23 % en moyenne pondérée par la longueur d'extension observée sur le territoire desservi, cette hausse résultant en particulier de l'application de la réglementation « DT-DICT » et de la mise à jour des coûts de terrassement.

² On entend par « formules de coûts simplifiées » les montants des contributions qui sont calculés au moyen de la formule suivante : $C = (C_f + C_v \times L)$, C_f la part fixe, C_v la part variable et L la longueur de l'ouvrage. Un taux de réfaction peut être appliqué.

2.3 Le barème introduit des chapitres dédiés au raccordement des installations d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et des installations de stockage

2.3.1 Sur l'introduction d'un chapitre spécifique au raccordement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE)

SER a intégré un chapitre spécifique au raccordement des IRVE, inspiré des dispositions intégrées par Enedis dans une précédente version de son barème de raccordement approuvée le 8 juillet 2015³ par la CRE. Le chapitre 15 du projet de barème de raccordement relatif au raccordement des IRVE ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations, et renvoie aux formules de coûts simplifiées présentées dans les autres chapitres du barème. En effet, la rédaction proposée consiste à présenter les différentes possibilités d'installations d'IRVE et à effectuer un renvoi vers d'autres chapitres du barème s'agissant des prix.

2.3.2 Sur l'introduction d'un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage

SER a intégré un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage, inspiré des dispositions intégrées par Enedis dans son barème V6, approuvé le 24 juillet 2019⁴ par la CRE. De la même façon que pour les IRVE, le chapitre 16 du projet de barème de raccordement relatif aux installations de stockage ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations, mais renvoie aux formules de coûts simplifiées présentées dans les autres chapitres du barème. En effet, la rédaction proposée consiste à présenter les différents cas d'usage du stockage et à effectuer un renvoi vers d'autres chapitres du barème s'agissant des prix.

Le projet de barème prévoit le raccordement des quatre types d'installations suivants : (i) stockage seul, (ii) stockage couplé à une installation de production, (iii) stockage couplé à une installation de consommation et (iv) stockage couplé à une installation de production et à une installation de consommation.

SER prévoit également un cas d'usage qui correspond à une installation de stockage associée à un site collectif. Pour ce cas d'usage, le projet de barème renvoie à un prix sur devis.

2.4 Le barème prévoit l'introduction de formules de coûts simplifiées pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

SER propose l'introduction dans le barème de raccordement des formules de coûts simplifiées pour la facturation :

- des demandes anticipées de raccordement, en application de la délibération n° 2019-275 du 12 décembre 2019 relative aux règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement ;
- des reprises d'études, correspondent à des demandes de modification de la demande de raccordement alors que celui-ci n'a pas encore été réalisé ;
- des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour ces trois catégories de prestations, SER propose une facturation forfaitaire. Ces prix sont construits sur la base d'un forfait d'heure de main-d'œuvre interne, et sont différenciés par catégorie de demandeur de raccordement.

³ Délibération de la CRE du 8 juillet 2015 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

⁴ Délibération de la CRE du 24 juillet 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que le projet de barème soumis par SER présente plusieurs évolutions positives dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette démarche.

La CRE a analysé les méthodes de construction des formules de coûts simplifiées et les niveaux de coûts proposés par SER. En particulier, la CRE a analysé les coûts de fourniture de matériels, de travaux et d'études. Les calculs des frais d'environnement (coûts de stockage, des fonctions support ou de maîtrise d'ouvrage) ont fait l'objet de justifications de la part de SER permettant de s'assurer de leur niveau. La CRE considère que ces niveaux de coûts sont cohérents avec la nature des travaux à réaliser et avec les coûts supportés par SER pour leur réalisation.

La CRE constate que les hypothèses techniques utilisées sont quant à elles estimées à dire d'expert. La CRE est favorable à la prise en compte d'hypothèses techniques issues des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que des dires d'expert lorsque cela est possible. La CRE demande donc à SER de travailler à la fiabilisation de la construction de ses hypothèses techniques, par un recours plus important à des hypothèses techniques issues des moyennes observées.

La CRE constate également que les évolutions de prix proposées permettent d'atteindre les taux de couverture des coûts de raccordement prévus par la réglementation. En effet, l'analyse des coûts et des recettes issus de la comptabilité de SER et audités par les commissaires aux comptes montre que les prix du barème actuellement en vigueur ne permettraient pas de couvrir les coûts supportés par SER.

La CRE constate que le projet de barème de raccordement entrainera une hausse importante des recettes de raccordement de SER. La CRE considère que cette hausse ne doit pas s'effectuer au détriment des utilisateurs, et doit être prise en compte lors de la détermination de la contribution du SER au Fonds de péréquation de l'électricité, définie aux articles R. 121-51 et suivants du code de l'énergie.

La CRE constate que SER ne propose pas de formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, ces derniers étant facturés au devis. La CRE considère qu'un recours plus important aux formules de coûts simplifiées est nécessaire, pour améliorer la transparence de la facturation des opérations de raccordement. La CRE demande donc à SER de saisir la CRE d'un nouveau projet de barème de raccordement intégrant des formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA dans les meilleurs délais et au plus tard mi-2022.

La CRE constate que le barème de raccordement de SER n'a pas été mis à jour depuis 2010, malgré les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 imposant une révision *a minima* tous les 3 ans du barème de raccordement. La CRE rappelle qu'une mise à jour régulière du barème de raccordement est nécessaire pour assurer l'adéquation entre les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et les prix facturés aux utilisateurs de réseau, et d'éviter ainsi les hausses importantes de coûts dues à l'absence de mise à jour régulière. La CRE enjoint donc fermement SER à veiller à l'avenir au respect de ce délai.

La CRE rappelle qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé le bilan technique et économique des opérations de raccordement doit être transmis annuellement à la CRE. Or, la CRE constate que ce bilan prévu à n'avait pas été transmis par SER depuis 2010. Dès lors, la CRE enjoint fermement SER à veiller au respect de ce délai. La CRE demande également à SER d'affiner le bilan économique des opérations de raccordement transmis, en distinguant notamment les taux de couverture des coûts de raccordement entre branchement et extension.

Enfin, la CRE accueille favorablement :

- l'introduction d'un chapitre dédié au raccordement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et d'installations de stockage, qui permettent le raccordement de ces installations de manière plus transparente,
- l'introduction de formules de coûts simplifiées pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études ainsi que des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces formules de coûts simplifiées permettent d'améliorer la transparence des coûts pour les utilisateurs et de faciliter le recours à ces mécanismes.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité SER a soumis à l'approbation de la CRE 4 mai 2021 puis le 11 juin 2021, un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit une évolution de structure (réduction du nombre de cas de facturation), une mise à jour des prix qui le constituent, et de nouveaux chapitres dédiés au raccordement des nouveaux usages. La CRE considère que les modifications proposées permettent d'assurer la cohérence des prix facturés aux utilisateurs avec les coûts supportés par le gestionnaire de réseau, et améliorent la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs. Elle y est donc favorable.

Dès lors, la CRE approuve le barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 1^{er} octobre 2021.

La CRE rappelle cependant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé, le barème de raccordement doit être impérativement révisé à minima tous les 3 ans, et enjoint donc fermement à SER de veiller dorénavant au respect de ce délai.

La CRE constate que le projet de barème de raccordement entraînera une hausse importante des recettes de raccordement de SER. La CRE considère que cette hausse ne doit pas s'effectuer au détriment des utilisateurs, et doit être prise en compte et compensée par le mécanisme du Fonds de Péréquation de l'Electricité.

La CRE constate que SER ne propose pas de formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, ces derniers étant facturés au devis. La CRE considère qu'un recours plus important aux formules de coûts simplifiées est nécessaire, pour améliorer la transparence de la facturation des opérations de raccordement. La CRE demande donc à SER de saisir d'un nouveau projet de barème de raccordement intégrant des formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA dans les meilleurs délais et au plus tard mi-2022.

La CRE rappelle par ailleurs que le bilan technique et économique des opérations de raccordement prévu à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé doit être impérativement transmis annuellement à la CRE et enjoint donc SER à veiller dorénavant au respect de ce délai. La CRE demande également à SER d'affiner le bilan économique des opérations de raccordement transmis, en distinguant notamment les taux de couverture des coûts de raccordement entre branchement et extension.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée à SER et transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 1^{er} juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à SER soumis à la CRE le 4 mai 2021 et modifié le 11 juin 2021